

Convention collective

IDCC : 1885 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES ET CONNEXES**

**(Côte-d'Or)**

**(1<sup>er</sup> septembre 1995)**

*(Bulletin officiel n° 1996-2 bis)*

*(Étendue par arrêté du 13 mai 1996,*

*Journal officiel du 23 mai 1996)*

## **Avenant n° 2020-02 du 24 novembre 2020**

relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2020

NOR : ASET2150088M

IDCC : 1885

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Côte-d'Or,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT Côte-d'Or ;**

**CFE-CGC Côte-d'Or ;**

**FO Côte-d'Or,**

d'autre part,

Un avenant portant sur les salaires dans les industries de la métallurgie de Côte-d'or a été conclu le 10 novembre 2020.

Le présent avenant annule et remplace en intégralité l'avenant du 10 novembre 2020 pour lequel aucune extension n'a été demandée auprès de la direction générale du travail.

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2020 portant sur les salaires dans les industries de la métallurgie de Côte-d'Or.

### **Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)**

Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte-d'Or, il sera tenu compte, pour l'applica-

tion des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention ;
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- indemnisation de l'astreinte ;
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

## **Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur de point (VP)**

La valeur du point est fixée à 5,00 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

## **Article 3 | Indemnité de panier**

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à 7 h 30 dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 2 janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après 21 heures au moins 4 heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L. 3231-12 du code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les pouvoirs publics.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le minimum garanti est fixé à 3,65 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,30 €.

## **Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunéra-

tions minima et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

#### **Article 5 | Notification et formalités de dépôt**

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du code du travail.

#### **Article 6 | Extension**

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte-d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

*Fait à Dijon, le 24 novembre 2020.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe 1** Barème des rémunérations minimales garanties annuelles brutes (RMGA) des ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.  
Valeur en euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Niveaux	Échelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
I	1	140	18 489	18 489		
	2	145	18 510	18 510		
	3	155	18 550	18 550		
II	1	170	18 641	18 641		
	2	180		18 803		
	3	190	19 040	19 040		
III	1	215	19 521	19 521	19 521	19 521
	2	225		20 014		
	3	240	20 670	20 670	20 670	20 670
IV	1	255	21 852	21 852	21 852	21 852
	2	270	22 874	22 874		
	3	285	24 012	24 012	24 012	24 012

Niveaux	Échelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
V	1	305		25 817	25 817	25 817
	2	335		27 613	27 613	27 613
	3	365		30 205	30 205	30 205
	3	395		31 348	31 348	31 348

## **Annexe 2** Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Valeur applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Valeur du point : 5,00 €.

Niv.	Éch.	Coef.	Adm. & Tech..		Ouvriers			Agents de maîtrise			Agents de maîtrise d'atelier		
			RMH	Catég.	RMH	Catég.	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7 %	Total RMH
I	1	140	700,00	O.1	700,00		735,00						
	2	145	725,00	O.2	725,00		761,25						
	3	155	775,00	O.3	775,00		813,75						
II	1	170	850,00	P1	850,00		892,50						
	2	180	900,00		900,00		945,00						
	3	190	950,00	P2	950,00		997,50						
III	1	215	1 075,00	P3	1 075,00		1 128,75	AM1		1 075,00	75,25	1 150,25	
	2	225	1 125,00		1 125,00		1 181,25			1 125,00			
	3	240	1 200,00	TA.1	1 200,00		1 260,00	AM2		1 200,00	84,00	1 284,00	
IV	1	255	1 275,00	TA.2	1 275,00		1 338,75	AM3		1 275,00	89,25	1 364,25	
	2	270	1 350,00	TA.3	1 350,00		1 417,50			1 350,00			
	3	285	1 425,00	TA.4	1 425,00		1 496,25	AM4		1 425,00	99,75	1 524,75	

			Adm. & Tech..			Ouvriers				Agents de maîtrise			Agents de maîtrise d'atelier		
Niv.	Éch.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7 %	Total RMH			
	1	305	1 525,00					AM5	1 525,00	1 525,00	106,75	1 631,75			
V	2	335	1 675,00					AM6	1 675,00	1 675,00	117,25	1 792,25			
	3	365	1 825,00					AM7	1 825,00	1 825,00	127,75	1 952,75			
		395	1 975,00						1 975,00	1 975,00	138,25	2 113,25			

Note : pour chacune des filières administratifs et techniciens, ouvriers, agents de maîtrise et agents de maîtrise d'atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté sont celles apparaissant en gras.